



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°64 du 05 mai 2023

- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Direction de l'administration pénitentiaire (DAP34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Secrétariat général – Mission coordination territoriale des politiques publiques (PREF34 SG MCTPP)
- Secrétariat général commun (SGC34)
- Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPB)

CHU34_Avis d'ouverture et notice CT Techn. de Laboratoire médical _____	3
CHU34_AVIS OUVERTURE_NOTICE_DOSSIER INSCRIPTION AEQ _____	7
CHU34_Délégation de signature Mme BAISSET _____	17
CHU34_Ouverture +notice AM Logistique _____	19
DAP34_Décision n°7-2023 portant délégation de compétence d'aff- ectation au sein de la SAS du centre pénitentiaire de Villeneuve- Les-Maguelone _____	24
DDETS34_AP n°23-XVIII-129 portant agrément des services à la personne pour la SARL BELLE VIE - BABYCHOU _____	25
DDETS34_AP n°23-XVIII-132 portant renouvellement d'agrément des services à la personne pour la SARL SAPSUD _____	27
DDETS34_Récépissé n°23-XVIII-128 de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise de Monsieur TARDIF _____	29
DDETS34_Récépissé n°23-XVIII-130 de déclaration d'activités de services à la personne pour la SARL BELLE VIE - BABYCHOU ____	31
DDETS34_Récépissé n°23-XVIII-131 de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise de Madame MAZOUNI _____	33
DDETS34_Récépissé n°23-XVIII-133 de déclaration d'activités de services à la personne pour a SARL SAPSUD _____	35
DDETS34_Récépissé n°23-XVIII-135 de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise dénommée PLENITUDE de Mme NUMERIN _____	37
DDETS34_Récépissé n°23-XVIII-136 de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise dénommée TEO SERVICES de M.BAUDUIN _____	39
DDETS34_Récépissé n°23-XVIII-137 de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise de Mme BELHOUARI _____	41

DDETS34_Récépissé n°23-XVIII-138 de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise dénommée MC SERVICE de M. MWANBA _____	43
DDETS34_Récépissé n°23-XVIII-139 de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise dénommée BRUNO SERRE VIS de M. COSSART _____	45
DDFIP34_AP relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie hospitalière Est Hérault 25 04 23 _____	47
DDFIP34_AP relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie hospitalière Est Hérault 25 04 23-1 _____	48
DDFIP34_Convention entre DDFIP 34 et DDFIP09 - CDG - Avenant n°3 _____	49
DDFIP34_délégation de signature PCE 26 04 2023 _____	51
DDFIP34_délégation de signature PCE 26 04 2023-1 _____	53
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-04-13842 _____	55
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-05-13850 modif_compo_CDCFS_- Avril2023 _____	58
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-05-13853 _____	60
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-05-13854 _____	63
PREF34_DRCL_BE_AP n°2023.05.DRCL.0172 prorogation DUP _____	66
PREF34_DS_BPPA_AP n°2023-05DS-0215_6ème Trial de la Gardiole _____	68
PREF34_DS_BPPA_AP n°2023-05-DS-0219 déroulement épreuve motorisée Course de Stock Car _____	76
PREF34_MCTPP_AP n°2023-04-0005_portant attribution du titre maitre restaurateur _____	84
PREF34_SGC_CDU-CROUS Triolet-avenant1-2015-0163 _____	86
PREF34_SGC_CDU-CROUS-Boutonnet-2023-0005 _____	88
PREF34_SGC_CDU-CROUS-Grasset-2023-0002 _____	96
PREF34_SGC_CDU-UM3-ex-ENSCM-avenant1-2022-0007 _____	104

PREF34_SPB_AP n°23-II-131 du 02 mai 2023 portant réduction n
°17 du périmètre de l'AFUA _____ 107



Direction des Ressources Humaines et de la Formation

Service des Examens & Concours

1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE DU CONCOURS SUR TITRES DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE MEDICAL

Publication : Site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2022-54 du 24 janvier 2022 portant dispositions statutaires relatives à des corps médico-techniques et de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps des techniciens de laboratoire,

VU l'arrêté du 15 juin 2007 relatif aux titres ou diplômes exigés pour l'accès aux concours sur titres de technicien de laboratoire de la Fonction Publique Hospitalière,

Considérant la publication sur le site de la Place de l'emploi Public en date du 05 janvier 2023 ainsi que l'ouverture du concours sur titres de Technicien de Laboratoire Médical sur le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière en date du 3 mai 2023 en vue de pourvoir **7 postes**,

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

- soit d'un titre de formation mentionné aux **articles L. 4352-2 et L. 4352-3 du code de la santé publique.**

Article L4352-2

1° Une personne **titulaire du diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical ;**

2° Une personne **titulaire d'un titre de formation** dont le programme d'enseignement théorique et clinique est **équivalent à celui du diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical** et qui figure sur une liste arrêtée par les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.

- soit d'une **autorisation d'exercer la profession de technicien de laboratoire médical** délivrée en application de l'article L. 4352-6 du même code.

Clôture des inscriptions le 2 juin 2023 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont sur :

L'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours

Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr Travailler au CHU ⇨ Examens et Concours ⇨ Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 03 mai 2023,

La Directrice des Ressources Humaines
et de la Formation,

Judith LE PAGE

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

CONCOURS SUR TITRES

DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE MEDICAL

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Article L.4352-1 du code de la santé publique

- Le technicien de laboratoire médical participe à la réalisation technique d'un examen de biologie médicale ou d'un examen d'anatomie et de cytologie pathologiques, sous la responsabilité d'un biologiste médical ou d'un médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologiques. Le technicien de laboratoire médical réalise des prélèvements dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'État.
- Le technicien de laboratoire médical participe, dans son champ de compétence, à des missions de santé publique. Il participe également à la permanence de l'offre de biologie médicale définie dans la zone concernée. Il peut être appelé à participer à des missions d'enseignement et de recherche, ainsi qu'aux programmes d'éducation thérapeutique du patient.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

- Soit d'un titre de formation mentionné aux **articles L. 4352-2 et L. 4352-3 du code de la santé publique.**

Article L4352-2

1° Une personne **titulaire du diplôme d'État de technicien de laboratoire médical** ;

2° Une personne **titulaire d'un titre de formation** dont le programme d'enseignement théorique et clinique est **équivalent à celui du diplôme d'État de technicien de laboratoire médical** et qui figure sur une liste arrêtée par les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.

- Soit d'une **autorisation d'exercer la profession de technicien de laboratoire médical** délivrée en application de l'article **L. 4352-6 du même code.**

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, modifié, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

1 *S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,*

2 *S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*

3 *Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*

4 *S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*

5 *Le cas échéant, s'il ne remplit, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.*

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir

pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

- 1) **Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée)**, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné **obligatoirement** des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :
 - 2) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
 - 3) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.
 - 1) Un **curriculum vitae** indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.
 - 2) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
 - 3) **La fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement, pour les agents du CHU de Montpellier uniquement.**
 - 4) Les 3 dernières fiches d'évaluation. Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
 - 5) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, ou du passeport.
 - 6) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
 - 7) **Uniquement** : 1 enveloppe autocollante demi-format affranchie au tarif en vigueur, comportant le nom et le prénom du candidat et libellée à son adresse (*pour l'envoi des résultats*).

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

J'attire votre attention sur le fait qu'il s'agit d'un concours sur titres, sans épreuves et sans entretien avec le jury.

Vous ne recevrez pas de convocation

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

Envoi du dossier :

Le dossier de candidature devra être produit en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée) en précisant votre Nom, Prénom et le libellé du Concours :

▲ **Le dossier de candidature doit être versé sur nextcloud en 1 exemplaire et non page par page et nommé (Nom du candidat)**

Version papier	Version dématérialisée
Par courrier recommandé avec accusé de réception : Madame la Directrice des Ressources Humaines Service "Examens & Concours" Instituts de Formation aux Métiers de la Santé 1146 Avenue du Père Soulas 34295 MONTPELLIER Cedex 5 Soit dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104 au Service "Examens & Concours" Horaires IFMS : 8h -18h30	Déposer un <u>dossier scanné en un seul document</u> , en cliquant sur le lien suivant : https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/ePe9222PeXXGF3s



Direction des Ressources Humaines et de la Formation

Service des Examens & Concours

1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES

Le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière – <https://www.concours-fph.ars.santé.fr>

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières et des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, modifié,

VU le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statuts particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Considérant l'avis d'ouverture du recrutement sans concours d'Agents d'Entretien Qualifiés sur le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière en date du 03 mai 2023, en vue de pourvoir **15 postes**.

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

1 S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,

2 S'il ne jouit pas de ses droits civiques,

3 Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,

4 S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,

5 Le cas échéant, s'il ne remplit, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

Aucun diplôme n'est exigé

Clôture des inscriptions le 2 juillet 2023 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont :

Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Recrutement sans concours

**Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇒ Examens et concours
⇒ Recrutements sans concours**

Le dossier complet doit être adressé exclusivement par courrier recommandé avec accusé réception avant la date limite de clôture. Toute demande par messagerie électronique sera refusée

Montpellier, le 3 mai 2023,

La Directrice des Ressources Humaines et
de la Formation

Judith LE RAGE

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

RECRUTEMENT SANS CONCOURS

D'AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES

15 postes

DESCRIPTION DES FONCTIONS :

Les agents d'entretien qualifiés sont appelés à exécuter des travaux ouvriers, en vue notamment d'assurer l'entretien et le nettoyage des locaux dans le respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,
- 2 S'il ne jouit pas de ses droits civiques,
- 3 Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- 4 S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,
- 5 Le cas échéant, s'il ne remplit, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

ATTENTION : En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

MODALITES DU DEROULEMENT DES RECRUTEMENTS :

L'examen de l'ensemble des dossiers de candidatures déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement, est confié à une commission composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement. La commission arrête, après analyse des dossiers de candidatures, par ordre de mérite la liste des candidats aptes au recrutement.

Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Il n'y aura pas d'oral.

MODALITES D'INSCRIPTION

Après avoir rempli daté et signé le formulaire d'inscription, les candidats envoient exclusivement par voie postale, leur dossier complet (formulaire d'inscription et les pièces requises), dans l'ordre indiqué :


- 1. le dossier d'inscription dûment complété et signé et **sans en modifier l'ordre.**
- 2. une lettre de candidature, à l'attention de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation.
*La réglementation ne mentionne pas de **lettre de motivation** dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury de la commission d'apprécier les motivations du candidat au recrutement sans concours.***
- 3. une copie de la carte nationale d'identité **recto-verso**, ou du passeport en cours de validité.
- 4. un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.
- 5. Diplômes obtenus
- 6. Formations suivies en lien avec le parcours professionnel
Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, vous pouvez vous procurer l'historique des formations effectuées, auprès du service Formation à l'IFMS.
- 7. Les trois dernières fiches d'évaluation (*uniquement pour les agents du CHU*).
- 8. Attestation employeur des fonctions actuelles, uniquement pour les candidats extérieurs au CHU.
- 9. Attestation employeur des fonctions antérieures, uniquement les cinq dernières années (justificatifs classés du plus récent au plus ancien).
- 10. 1 enveloppe autocollante demi-format affranchie au tarif en vigueur (229x162), libellée à l'adresse du candidat.

Le casier judiciaire n° 2 ne fait pas partie des documents à fournir

Tout dossier incomplet sera rejeté

Ne pas faire de copies recto-verso de votre dossier

Pour rappel : Le recrutement sans concours ne concerne pas les agents déjà titulaires de la fonction publique

 ***Vous ne recevrez pas de convocation, il s'agit uniquement d'une phase d'admission consistant en l'étude des dossiers de candidatures***

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation

Service des Examens & Concours

1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

DOSSIER D'INSCRIPTION RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES

NOM :

PRENOM :

A – Votre situation professionnelle :

Êtes-vous en position d'activité ? oui non

Si oui, quelle est votre situation professionnelle actuelle : _____

Nom et adresse de votre employeur : _____

Service actuel : _____

Tél. du service |____|____|____|____|____|____|____|____|

• Êtes-vous recruté(e) contractuel au **CHU de Montpellier** en CDD ou CDI ? oui non

Si oui, N° de matricule* : |____|____|____|____|____|____| et date du 1^{er} contrat |____|____|____|

Quel est votre grade actuel : |____|____|____|____|____|____|

Votre quotité de temps de travail : _____%

• Êtes-vous en contrat **C.U.I** **C.A.E.** **C.A.** au **CHU de Montpellier** oui non

Si oui, N° de matricule* : |____|____|____|____|____|____| du _____ au _____

• Avez-vous eu un contrat **C.U.I** **C.A.E.** **C.A.** au **CHU de Montpellier** oui non

Si oui, N° de matricule* : |____|____|____|____|____|____| date du 1^{er} contrat du _____ au _____

* Le n° de matricule est mentionné en haut à droite de vos contrats

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'information, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire (articles 34 et suivants). Elle garantit un droit d'accès et, le cas échéant, de rectification pour les données vous concernant, auprès du service organisateur du concours.

Cadre réservé au service des recrutements sans concours

Cachet d'arrivée

Remise AR

Contrôle

F - FORMATIONS :

NOM : _____

Prénom : _____

FORMATIONS EN LIEN AVEC LE PARCOURS PROFESSIONNEL ET/OU PROJET PROFESSIONNEL (joindre justificatifs)
(Pour les agents du CHU uniquement : fournir l'historique de formation en vous rapprochant du service formation continue ou auprès de votre encadrement)

Souligner les formations qui vous semblent en lien avec la fonction recherchée

(page à multiplier si nécessaire)

Période du..... au.....	Domaine-Spécialité-Thème	Durée totale de la formation (dont heures de théorie/stage)	Organisme de formation	Intitulé & date du diplôme obtenu

G – PARCOURS PROFESSIONNEL :

NOM : _____

Prénom : _____

PARCOURS PROFESSIONNEL - FONCTION ACTUELLE (joindre justificatifs)

(page à multiplier si nécessaire)

Nom Employeur : Service & Type d'activité de l'établissement	Période du : au:	Emploi/Métier	Quotité de travail en %	Principales activités et/ou Fonctions exercées	Principales Compétences Connaissances Savoir-faire développés

NOM : _____

Prénom : _____

PARCOURS PROFESSIONNEL - FONCTIONS ANTERIEURES SUR LES 5 DERNIERES ANNEES UNIQUEMENT (joindre justificatifs)

(page à multiplier si nécessaire)

Nom Employeur : Service & Type d'activité de l'établissement	Période du : au:	Emploi/Métier	Quotité de travail en %	Principales activités et/ou Fonctions exercées	Principales Compétences Connaissances Savoir-faire développés

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2023-01

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 29 mai 2020, renouvelant Madame Claudie GRESLON, en qualité de Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 3 janvier 2018, affectant Madame Frédérique SAINT ARNOULD, Directrice des soins, aux hôpitaux du Bassin de Thau en qualité de Directrice de l'Institut de Formation en soins infirmiers (I.F.S.I) et de l'Institut de Formation des Aides-Soignants (I.F.A.S) à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la mise à disposition de Madame SAINT-ARNOULD auprès du CHU de Montpellier en qualité de Directrice de l'Institut de Formation des cadres de santé (IFCS) et l'Institut de Formation en soins infirmiers (IFSI) à compter du 10 avril 2023 ;

Vu l'agrément accordé le 25 avril 2023 à Mme Ghislaine BAISSSET par la région Occitanie pour assurer la fonction de directrice de l'Institut de formation aux métiers de la santé rattaché aux Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu la nomination de Madame Ghislaine BAISSSET, Cadre supérieur de santé, en qualité de faisant fonction de directrice de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé (IFSI et IFAS) des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 10 avril 2023 ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Ghislaine BAISSSET, Cadre supérieur de santé, faisant fonction de directrice de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé des Hôpitaux du Bassin de Thau, pour signer les documents suivants requis pour assurer la gestion quotidienne de l'I.F.S.I. – I.F.A.S :

- Conventions de stage et courriers de mise en stage
- Certificats de scolarité
- Documents de transmission du paiement des indemnités de stage
- Courriers d'acceptation des demandes d'interruption de formation
- Attestations de présence
- Devis aux OPCO et aux employeurs
- Attestations relatives aux vacances AS des étudiants en soins infirmiers de 2^{ème} année
- Commissions d'Attribution des Crédits
- Courrier de convocation à la sélection pour l'admission en IFAS

- Courriers de notification des résultats à la sélection
- Documents liés au diplôme d'Etat à adresser à la DREETS
- Attestations de réussite

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme BAISSET pour tout autre document relatif aux stages et aux activités pédagogiques, à l'exception des ordres de missions, des pièces à caractère comptable et des courriers destinés aux autorités de tutelle et aux pouvoirs publics.

Article 3

La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 2 mai 2023

La Directrice
des Hôpitaux du Bassin de Thau,



Destinataire :

Madame Ghislaine BAISSET, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.



Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

**AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
D'AGENT DE MAÎTRISE**

Le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière – <https://www.concours-fph.ars.santé.fr>

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU le décret 2016-1705 du 12 décembre 2016, portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 5 mars 2019 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves du concours interne de recrutement pour l'accès au corps des agents de maîtrise de la fonction publique hospitalière,

Considérant la publication sur le site de la Place de l'emploi Public en date du 3 avril 2023 ainsi que l'ouverture du concours interne sur titres d'Agent de Maîtrise, sur le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière en date du 5 mai 2023, en vue de pourvoir **1 poste** dans la spécialité « Logistique de Distribution, Centrale du Mobilier »,

Peuvent être candidats :

Conformément aux dispositions de l'article 4-6 du décret du 19 mai 2016, ce concours est ouvert dans une ou plusieurs spécialités **aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière**, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats mentionnés à l'alinéa précédent doivent être titulaires de l'un des diplômes, certifications ou équivalences délivrés par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 susvisé, correspondant à la ou les spécialités concernées, exigé pour accéder au concours d'ouvrier principal de 2e classe et justifier de trois années au moins de services publics au **1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. (1^{er} janvier 2023)**

Ce concours est également ouvert aux titulaires d'un des diplômes, (niveau 3 « nouvelle nomenclature le niveau V (niveau CAP et BEP) devient niveau 3), certifications ou équivalences, dans la **spécialité concernée**, mentionnés à l'alinéa précédent et **justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration**, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article.

(Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours)

Clôture des inscriptions le 4 juin 2023 minuit
(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont :

Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours

Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇨ Examens et concours
⇨ *Concours hors écoles paramédicales*

Montpellier, le 5 mai 2023,

La Directrice des Ressources Humaines
et de la Formation,

Judith LE PAGE

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

CONCOURS INTERNE SUR TITRES

Grade :

AGENT DE MAÎTRISE

Logistique de distribution 1 poste
Christine Gisbert (04.67.3)3.88.09 c-gisbert@chu-montpellier.fr

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution des travaux confiés à un groupe d'agents d'entretien qualifiés ou d'ouvriers principaux ou à des entreprises. Ils exercent notamment des fonctions de contremaître, de chef de garage et de contrôleur technique d'entretien.

Ils peuvent encadrer, sous l'autorité de leur supérieur hiérarchique, un ou plusieurs ateliers, services ou pôles d'activités.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Conformément aux dispositions de l'article 4-6 du décret du 19 mai 2016, ce concours est ouvert dans une ou plusieurs spécialités **aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière**, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats mentionnés à l'alinéa précédent doivent être titulaires de l'un des diplômes, certifications ou équivalences délivrés par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 susvisé, correspondant à la ou les spécialités concernées, exigé pour accéder au concours d'ouvrier principal de 2e classe et justifier de trois années au moins de services publics au **1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. (1^{er} janvier 2023)**

Ce concours est également ouvert aux titulaires d'un des diplômes, (niveau 3 « nouvelle nomenclature le niveau V (niveau CAP et BEP) devient niveau 3), certifications ou équivalences, **dans la spécialité concernée**, mentionnés à l'alinéa précédent et **justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration**, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article.

(Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours)

Les candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, modifiée, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

- 1 - S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,
- 2 - S'il ne jouit pas de ses droits civiques,
- 3 - Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- 4 - S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,
- 5 - Le cas échéant, s'il ne remplit, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

NATURE DES EPREUVES

Une phase d'admissibilité consistant en l'**examen par le jury du dossier** de sélection prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Une phase d'admission consistant en une **épreuve pratique** suivie immédiatement d'un **entretien avec le jury**.

L'épreuve pratique consiste d'une part en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches permettant de vérifier le niveau de compétence professionnelle dans le domaine professionnel concerné par le concours et, d'autre part, en une épreuve de contrôle de qualité permettant d'apprécier les capacités du candidat à rendre compte de la réalisation d'une tâche (de maintenance, de travaux, d'organisation ou d'un projet) nécessitant le respect de normes, de protocole ou d'un cahier des charges défini (durée : 3 heures ; coefficient 3).

L'entretien vise, d'une part à apprécier la motivation du candidat ainsi que son expérience professionnelle et, d'autre part, à vérifier son aptitude à appréhender son environnement professionnel et sa capacité à assurer la coordination technique d'une équipe (durée : 30 minutes maximum ; coefficient 2).

Chaque partie de la phase d'admission est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des parties de la phase d'admission est éliminatoire. Pour chacun des concours, en vue de l'entretien prévu à la phase d'admission, le jury utilise une grille d'évaluation dont le contenu est, chaque année, mis en ligne sur le site internet de l'établissement organisateur du concours ou porté à la connaissance des candidats par tout autre moyen d'information.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.
- 3) **Un curriculum vitae** détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestation d'emploi.
- 4) **Copie des titres de formation (diplômes)**, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 5) **Un état des services accomplis**, attestation de carrière à demander au secteur carrières pour le CHU de Montpellier.
- 6) **La fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**
 - a. **Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement.**
- 7) **Les 3 dernières fiches d'évaluation.** Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 8) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 9) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 10) **Uniquement** : 2 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (*1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats*)

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner :

Par courrier recommandé **avec accusé de réception** :

**Madame la Directrice des Ressources Humaines
Service Examens et Concours
Instituts de Formation aux Métiers de la Santé
1146 Avenue du Père Soulas
34295 MONTPELLIER Cedex 5**

**Soit dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104
au Service "Examens & Concours"
Horaires IFMS : 8h -18h30**

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Décision n° 7/2023 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de compétence d'affectation au sein de la Structure d'Accompagnement à la Sortie (SAS) du CP de Villeneuve-Les-Maguelone

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse,

Vu le code pénitentiaire et notamment ses articles **L211-3, D. 211-19, D. 211-20 alinéa 2, D211-22 et D211-24**

Vu la note DAP du 8 décembre 2021 portant doctrine nationale relative aux structures d'accompagnements à la sortie (SAS).

Décide :

Article 1^{er} :

De donner délégation de compétence pour une durée d'un an à compter de la date de la présente, à Madame Franca Annani, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Villeneuve-Les-Maguelone :

- Pour l'affectation au sein de la Structure d'Accompagnement vers la Sortie (SAS) du centre pénitentiaire de Villeneuve-Les-Maguelone, des détenus hommes condamnés écroués au sein de l'établissement et ayant une peine ou un reliquat de peine inférieur ou égal à deux ans.
- Le nombre de places déléguées est de soixante quinze (75) sur les cent cinquante (150) places disponibles de la SAS.
- Sont exclus de la délégation, les détenus TIS, DPS, placés ou ayant été placés dans un QI, UDV ou QER.

Article 2 :

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Madame Franca Annani, cheffe d'établissement, délégation est donnée à Madame Cécile Izard, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe d'établissement, à l'exclusion de tout autre.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 4 mai 2023



Le Directeur interrégional des services
Pénitentiaires de Toulouse


Stéphane Gély

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 02 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-129

Agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP948975321

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 24/04/2023,

VU la demande d'agrément présentée le 07 mars 2023 et complétée le 03 avril 2023, par Madame RUIS Jennifer en qualité de dirigeant de la SARL BELLE VIE – BABYCHOU SERVICES dont l'établissement est situé 10 rue Française – 34500 BEZIERS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de l'organisme BELLE VIE – BABYCHOU SERVICES dont l'établissement principal est situé 10 rue Française – 34500 BEZIERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er mai 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (34)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (34)

ARTICLE 3 : Cet agrément est valable dans le département de **l'Hérault (34)** pour les établissements suivants :

- 10 rue Française – 34500 BEZIERS (établissement principal)

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi


Sandra ATGÉ



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 03 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-132

Renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP502396377

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,
VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
VU l'agrément attribué à la SARL SAPSUD - APEF à compter du 17 juin 2018,
VU la certification AFNOR n°57687.13 délivrée le 28 novembre 2021 à SARL SAPSUD - APEF et valable jusqu'au 28 novembre 2024,
VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 04 avril 2023 et complétée le 14 avril 2023, par Madame RUFINO Aurélie en qualité de dirigeant de SARL SAPSUD - APEF dont l'établissement principal est situé 8 rue de la Condamine – 34970 LATTES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de SARL SAPSUD - APEF, dont l'établissement principal est situé 8 rue de la Condamine – 34970 LATTES, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 juin 2023 sous réserve de production des attestations de renouvellement de certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (34)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (34)

ARTICLE 3 : Cet agrément est valable dans le département de l'**Hérault (34)** pour les établissements suivants :

- 8 rue de la Condamine – 34970 LATTES (établissement principal)

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi



Sandra ATGÉ



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 avril 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-128

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP918480682

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 19 avril 2023 par Monsieur TARDIF Fabien en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 42 rue de l'Aiguillerie – 34000 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP918480682 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi


Sandra ATGÉ



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 02 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-130

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP948975321

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 07 mars 2023 et complétée le 03 avril 2023 par Madame RUIS Jennifer en qualité de dirigeant de la SARL BELLE VIE- BABYCHOU SERVICES dont l'établissement principal est situé 10 rue Française – 34500 BEZIERS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP948975321 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (34)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (34)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi



Sandra ATGÉ



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 02 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-131

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP951174705

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 04 avril 2023 par Madame MAZOUNI Sarra en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 15 rue Général Campredon – 34000 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP951174705 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi


Sandra ATGÉ



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 03 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-133

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP502396377

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 04 avril 2023 et complétée le 14 avril 2023 par Madame RUFINO Aurélie, en qualité de dirigeant de l'organisme SAPSUD - APEF dont l'établissement principal est situé 8 rue de la Condamine - 34970 LATTES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP502396377 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à l'agrément :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (34)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (34)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à l'autorisation du Conseil Départemental de l'Hérault :

- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service Insertion par l'emploi

Sandra ATGÉ



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 03 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-135

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP947661765

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 21 avril 2023 par Madame NUMERIN Manon en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée PLENITUDE dont l'établissement est situé 15 chemin de la Prunette – 34300 AGDE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP947661765 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi


Sandra ATGÉ



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 03 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-136

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP951647395

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 21 avril 2023 par Monsieur BAUDUIN Téo en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée TEO SERVICES dont l'établissement est situé 58 rue Pica Talen – 34980 ST GELY DU FESC,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP951647395 pour les activités suivantes à compter du 15 mai 2023 :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)

- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi



Sandra ATGÉ



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 04 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-137

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP949933956

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 06 avril 2023 par Madame BELHOUARI Myriam en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 2624 avenue de l'Europe- 34080 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP949933956 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi



Sandra ATGÉ



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 04 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-138

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP949041255

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 04 avril 2023 par Monsieur MWAMBA Christophe en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée MC SERVICE dont l'établissement est situé 166 impasse de la Grande Bleue – 34110 FRONTIGNAN,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP949041255 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi


Sandra ATGÉ



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 05 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-139

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP949950133

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 26 avril 2023 par Monsieur COSSART Bruno en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée BRUNO SERRE VIS dont l'établissement est situé 225 rue Mouloudji – 34070 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP949950133 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi



Sandra ATGÉ



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault**
334 Allée Henri II de Montmorency
CS 17788
34954 MONTPELLIER cedex 2

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques de l'Hérault**
Le Directeur Départemental des Finances publiques de l'Hérault

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/05/DRCL/0227 du 25 mai 2022 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture et de fermeture au public des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La trésorerie hospitalière Est Hérault sera ouverte au public du lundi au vendredi conformément aux horaires figurant à l'article 3 ;

Article 2 : Date d'entrée en vigueur des nouveaux horaires : le 1^{er} juin 2023

Article 3 : Horaires d'ouverture au public :

Ouverture au public	de 8h30 à 12h15
Sur rendez-vous téléphonique	de 13h30 à 16h00

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché dans les locaux de la trésorerie hospitalière Est Hérault.

Fait à Montpellier, le 25/04/2023

Le Directeur départemental des Finances publiques

Laurent Guillon
Administrateur Général des Finances Publiques

**Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault**
334 Allée Henri II de Montmorency
CS 17788
34954 MONTPELLIER cedex 2

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques de l'Hérault**
Le Directeur Départemental des Finances publiques de l'Hérault

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/05/DRCL/0227 du 25 mai 2022 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture et de fermeture au public des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La trésorerie hospitalière Est Hérault sera ouverte au public du lundi au vendredi conformément aux horaires figurant à l'article 3 ;

Article 2 : Date d'entrée en vigueur des nouveaux horaires : le 1^{er} juin 2023

Article 3 : Horaires d'ouverture au public :

Ouverture au public	de 8h30 à 12h15
Sur rendez-vous téléphonique	de 13h30 à 16h00

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché dans les locaux de la trésorerie hospitalière Est Hérault.

Fait à Montpellier, le 25/04/2023

Le Directeur départemental des Finances publiques

Laurent Guillon
Administrateur Général des Finances Publiques



**Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière
entre la DDFIP de l'Ariège et la DDFIP de l'Hérault**

AVENANT N°3

Vu la convention de délégation de gestion du 6 décembre 2019 signée entre la Direction départementale des finances publiques de l'Ariège et la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault et ses avenants,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Direction départementale des finances publiques de l'Ariège représentée par M. Marc COCCHIO Directeur du pôle pilotage et ressources désigné sous le terme de « délégrant », d'une part

ET :

Direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par Mme Anne-Marie AUDUREAU, Directrice des Métiers, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

A l'article 1^{er} de la convention du 6 décembre 2019 précitée est ajoutée la mention suivante :

« programme 348 : Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs »

Fait à MONTPELLIER,

Le

Le délégué
Direction départementale des finances
publiques de l'Ariège

Le Directeur du pôle pilotage et ressources



Marc COCCHIO

La Préfète de l'Ariège



Sylvie FEUCHER

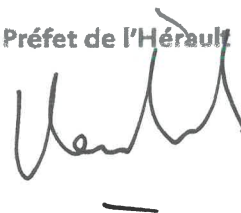
Le délégué
Direction départementale des
finances publiques de l'Hérault

La Directrice des métiers



Anne-Marie AUDUREAU

Le Préfet de l'Hérault



Hugues MOUTOUH



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault
334 Allée Henri II de Montmorency
CS 17788
34954 MONTPELLIER cedex 2

Arrêté portant délégation de signature

L'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Pôle Contrôle et Expertise de Béziers et responsable par intérim du Pôle Contrôle et Expertise de Montpellier en vertu :

- de la délégation donnée par le Directeur Départemental des Finances publiques publiée au registre RAA n°35 du 17/03/2023 ;
- de la délégation donnée par le Directeur Départemental des Finances publiques publiée au registre RAA n°11 du 27/01/2023 (CIR) ;
- de la délégation donnée par le Directeur Départemental des Finances publiques en date du 01/06/2017 (RCTVA) ;

donne délégation dans les conditions suivantes :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Madame BLANCHET Virginie, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable adjointe, à l'effet, en matière de contentieux fiscal d'assiette de l'impôt, de prendre des décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 60 000 € et dans la limite de 100 000 € pour les décisions des RCTVA et les décisions des CIR.

et aux inspecteurs et contrôleurs des finances publiques exerçant leurs fonctions au PCE Montpellier et au PCE Béziers dont les noms suivent :

Mme Soukaina BENSMILI	Inspectrice	M Eric BRIFFA	Inspecteur
M Hassan EL HARCHAOU	Inspecteur	Mme Christine GUILLOUX	Inspectrice
M Hassan MOUNIME	Inspecteur	Mme Stéphanie FREY	Inspectrice
Mme Delphine VENARD	Inspectrice	M Lionel GRIMAUD	Inspecteur
Mme Sabrina D'ANGELO	Inspectrice	M Chris POUHE	Inspecteur
M Jean-Luc SEGURA	Inspecteur	M Stéphane JARRY	Contrôleur
Mme Pauline SEGURA	Inspectrice	M Thami FATHI	Contrôleur
M Pierre VOURY	Inspecteur	Mme Marylene THOMAS	Contrôleur
Mme Nathalie PITAVAL	Inspectrice	M Jean-Christophe GASTOU	Contrôleur
M. Patrick RANINI	Inspecteur	M Claude DANJARD	Contrôleur
M. Lionel PHILIPPE	Inspecteur		
Mme Fabienne FLOTTES	Contrôleur		
M. Alexandre RECHE	Contrôleur		
Mme Marie-Hélène CABROL	Contrôleur		
M. Grégory JUNG	Contrôleur		
M Adrien WEISS	Apprenti		



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

à l'effet, en matière de contentieux fiscal d'assiette de l'impôt, de prendre des décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de :

15 000 € pour les inspecteurs et de **10 000 €** pour les contrôleurs ;

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet de publicité par affichage dans les locaux du Centre Administratif APOLLO, 188 rue Euclide 34000 Montpellier et du Centre des Finances Publiques de Béziers 9 avenue Pierre Verdier, 34500 Béziers .

Fait à Montpellier, le 26/04/2023

L'inspectrice Divisionnaire

MME Isabelle PETIT



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault
334 Allée Henri II de Montmorency
CS 17788
34954 MONTPELLIER cedex 2

Arrêté portant délégation de signature

L'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Pôle Contrôle et Expertise de Béziers et responsable par intérim du Pôle Contrôle et Expertise de Montpellier en vertu :

- de la délégation donnée par le Directeur Départemental des Finances publiques publiée au registre RAA n°35 du 17/03/2023 ;
- de la délégation donnée par le Directeur Départemental des Finances publiques publiée au registre RAA n°11 du 27/01/2023 (CIR) ;
- de la délégation donnée par le Directeur Départemental des Finances publiques en date du 01/06/2017 (RCTVA) ;

donne délégation dans les conditions suivantes :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Madame BLANCHET Virginie, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable adjointe, à l'effet, en matière de contentieux fiscal d'assiette de l'impôt, de prendre des décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **60 000 €** et dans la limite de **100 000 €** pour les décisions des RCTVA et les décisions des CIR.

et aux inspecteurs et contrôleurs des finances publiques exerçant leurs fonctions au PCE Montpellier et au PCE Béziers dont les noms suivent :

Mme Soukaina BENSMILI	Inspectrice	M Eric BRIFFA	Inspecteur
M Hassan EL HARCHAOU	Inspecteur	Mme Christine GUILLOUX	Inspectrice
M Hassan MOUNIME	Inspecteur	Mme Stéphanie FREY	Inspectrice
Mme Delphine VENARD	Inspectrice	M Lionel GRIMAUD	Inspecteur
Mme Sabrina D'ANGELO	Inspectrice	M Chris POUHEHE	Inspecteur
M Jean-Luc SEGURA	Inspecteur	M Stéphane JARRY	Contrôleur
Mme Pauline SEGURA	Inspectrice	M Thami FATHI	Contrôleur
M Pierre VOURY	Inspecteur	Mme Marylene THOMAS	Contrôleur
Mme Nathalie PITAVAL	Inspectrice	M Jean-Christophe GASTOU	Contrôleur
M. Patrick RANINI	Inspecteur	M Claude DANJARD	Contrôleur
M. Lionel PHILIPPE	Inspecteur		
Mme Fabienne FLOTTES	Contrôleur		
M. Alexandre RECHE	Contrôleur		
Mme Marie-Hélène CABROL	Contrôleur		
M. Grégory JUNG	Contrôleur		
M Adrien WEISS	Apprenti		



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

à l'effet, en matière de contentieux fiscal d'assiette de l'impôt, de prendre des décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de :

15 000 € pour les inspecteurs et de **10 000 €** pour les contrôleurs ;

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet de publicité par affichage dans les locaux du Centre Administratif APOLLO, 188 rue Euclide 34000 Montpellier et du Centre des Finances Publiques de Béziers 9 avenue Pierre Verdier, 34500 Béziers .

Fait à Montpellier, le 26/04/2023

L'inspectrice Divisionnaire

MME Isabelle PETIT



Montpellier, le **26 AVR. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-04-13842

Portant mise en demeure

commune de Saint Bauzille de Putois

**Remise en conformité
de la station de traitement des eaux usées
de la commune**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1, L.214-3 et R. 214-1 à R. 214-40 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-8, R.2224-11 et R. 2224-12 ;
- Vu** le Décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 31 juillet 2017 relatif à l'extension de la station de traitement des eaux usées de la commune de Saint Bauzille de Putois ;

- Vu** le rapport de manquement administratif du 01 septembre 2022, transmis à la commune de Saint Bauzille de Putois, demandant la présentation d'un plan d'action afin de mettre fin aux écoulements permanents d'eaux usées et assurer un fonctionnement optimal des champs d'infiltration ;
- Vu** la procédure contentieuse mise en place par la commune à l'encontre du constructeur de la station et de son maître d'œuvre, fin 2022, auprès du tribunal administratif de Montpellier ;
- Vu** le compte-rendu de la 1ere réunion technique de l'expert missionné par le tribunal, le 3 avril 2023, qui envisage un premier programme d'investigation ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage épuratoire dans son état actuel est en dysfonctionnement permanent et génère une pollution environnementale continue ;

CONSIDÉRANT que l'agglomération d'assainissement de la commune se retrouve de ce fait non conforme pour l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 1,4 et 7 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières de la station du 31 juillet 2007 ainsi qu'aux dispositions des articles 7 et 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Saint Bauzille de Putois de respecter les prescriptions prévues par les arrêtés sus-mentionnés ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1. Mise en demeure

Mairie de Saint Bauzille de Putois

1115 avenue du Chemin Neuf 34190 Saint Bauzille de Putois

siret : 213 402 431 00018

La commune de Saint Bauzille de Putois, maître d'ouvrage et exploitant de sa station de traitement des eaux usées de 3000 EH, située rive gauche de l'Alzon, affluent du fleuve Hérault, est mise en demeure de produire et de transmettre à la DDTM :

- un plan d'action complet de remise en fonctionnement de la station,
- un plan d'action complet de remise en fonctionnement des champs d'infiltration,
- un calendrier de réalisation,
- une note de synthèse issue du programme de suivi et de contrôle du milieu superficiel et de la nappe,

dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. Dispositions en cas de non-respect de la mise en demeure

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Voies et recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4. Exécution et Publication

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Saint Bauzille de Putois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault - DDTM,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL,
le directeur de l'agence régionale de santé - ARS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Fabrice LEVASSORT

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Affaire suivie par : Virginie Delort
Téléphone : 04 34 46 60 63
Mél : virginie.delort@herault.gouv.fr

Montpellier, le **03 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-05-13850
modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-11-13395 du 15 novembre 2022 relatif à la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS)

Le préfet de l'Hérault

- VU** les articles R421-29 à R421-32 du code de l'environnement définissant les attributions et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** les articles R426-6 à R426-9 du code de l'environnement relatifs à la formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles » de la CDCFS ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-1 à R133-13 ;
- VU** le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions et notamment son article 1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-11-13395 du 15 novembre 2022 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** la demande du CRPF en date du 13 avril 2023 de modifier ses représentants suite aux élections en mars 2023 du conseil du centre national de la propriété forestière Occitanie ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-11-13395 du 15 novembre 2022 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est modifié comme suit :

4) Collège des représentants de la propriété forestière :

Propriété forestière privée :

Titulaire :

M. SAVOY Gérald

Suppléant :

Mme LABARRIERE DUCHAMP Roseline

ARTICLE 2.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-11-13395 du 15 novembre 2022 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est modifié comme suit :

- Dégâts aux forêts :

2) Collège des représentants de la propriété forestière :

Propriété forestière privée :

Titulaire :

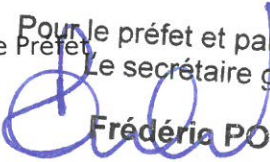
M. SAVOY Gérald

Suppléant :

Mme LABARRIERE DUCHAMP Roseline

ARTICLE 3.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Pour le préfet et par délégation,
Le Préfet,
Le secrétaire général

Frédérick POISOT

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service territoire et urbanisme**

Affaire suivie par : STU/VTCT
Mail : ddtm-mise@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 60 00

Montpellier, le 04 MAI 2023

PRÉFECTURE de L'HÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N° *DDTM 34-2023-05-13853*
PORTANT OPPOSITION A DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-1 à L 214-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

Opération "lotissement BAUCCELLIS"
COMMUNE DE MOULES ET BAUCELS
Présenté par KP AMENAGEMENT

Dossier n° 0100012000 de 2023

LE PREFET DE L'HÉRAULT

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

VU le SAGE Hérault ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 06/01/2023, complété techniquement le 31/03/2023 présenté par la KP AMENAGEMENT représenté par Monsieur Cédric COCHIN, enregistré par la MISE sous le n°0100012000 et relatif à l'opération lotissement BAUCCELLIS situé sur la commune de MOULES ET BAUCELS ;

- CONSIDÉRANT que le bassin de rétention et le projet sont situés sur la commune de MOULES ET BAUCELS soumise au Règlement National d'Urbanisme et à la loi Montagne :
- Considérant l'article L.122-5 du code de l'urbanisme qui dispose que « l'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. »,
- Considérant l'article L.122-11 du code de l'urbanisme qui dispose que « peuvent être autorisées dans les espaces définis à l'article L.122-10 :
1° Les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ; ... »,
- Considérant que le projet est situé en discontinuité avec un bourg, un village ou un groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existants au sens de l'article L.122-5 du code de l'urbanisme. En effet, ce projet s'implante en limite extérieure d'une zone d'habitat très diffus situé à environ 500 mètres du village de Moulès. De plus, la voie publique (chemin du Salet) constitue une barrière physique d'urbanisation et les constructions situées à l'Est du projet ne peuvent à elles seules, de par leur caractère isolé et leur faible nombre, être considérées comme continuité d'urbanisation,

- Considérant que ce projet n'entre pas dans l'une des exceptions citées à l'article L.122-11 du même code,

L' Avis conforme du Préfet en application de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme ne peut être favorable à la demande du permis d'aménager n° 034 174 22 M0002

CONSIDÉRANT que dans la réponse à la demande de compléments émise en date du 2 février 2023, le pétitionnaire déclare fournir par l'accord du permis d'aménager l'attestation de capacité de la Station de Traitement des Eaux Usées à accueillir les nouveaux logements, l'attestation de capacité en ressource en eau et l'autorisation de travaux.

CONSIDÉRANT que selon l'article R214-32-II-2 du code de l'environnement, le déclarant doit disposer pour l'ouvrage, objet de la déclaration, de tous les droits permettant de réaliser le projet sur le terrain.

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L.214-3, II, 2° du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la KP AMENAGEMENT représenté par Monsieur Cédric COCHIN concernant l'opération lotissement BAUCCELLIS et situé sur la commune de MOULES ET BAUCELS.

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MOULES ET BAUCELS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Le maire de la commune de MOULES ET BAUCELS,

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

Le commandant du groupement de la Gendarmerie du secteur concerné,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public en mairie de MOULES ET BAUCELS.

Le Préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Fabrice LEVASSORT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service territoire et urbanisme

Affaire suivie par : STU/VTCT
Mail : ddtm-mise@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 60 00

Montpellier, le **04 MAI 2023**

PRÉFECTURE de l'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM 34 - 2023 - 05 - 13854
PORTANT OPPOSITION A DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-1 à L 214-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

Opération "lotissement Mas Carrière"
COMMUNE DE GANGES
Présenté par ROXIM PROMOTION SA

Dossier n° 0100013199 de 2023

LE PREFET DE L'HERAULT

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

VU le SAGE Hérault ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 25/01/2023, complété techniquement le 12/04/2023 présenté par la ROXIM PROMOTION SA représenté par Madame Anaïs THOUROT, enregistré par la MISE sous le n°0100013199 et relatif à l'opération lotissement Mas Carrière situé sur la commune de GANGES ;

CONSIDERANT que dans sa réponse à la demande de compléments émise en date du 12 avril 2023, le pétitionnaire ne fournit pas l'attestation de capacité de la Station de Traitement des Eaux Usées à accueillir les nouveaux logements et l'attestation de capacité en ressource en eau.

CONSIDERANT l'emprise du lotissement en grande partie en zone rouge et bleue du PPRI vallée de l'Hérault de décembre 2001, le positionnement du lotissement à proximité immédiate du Riotord et l'aménagement en bordure de falaise des lots 8 à 11 susceptibles d'augmenter la vulnérabilité du territoire par les éléments suivants :

- même si les habitations sont situées en limite de zone rouge théorique du PPRI vallée de l'Hérault de décembre 2001, une crue supérieure ou la rupture d'un embâcle en amont peut entraîner des niveaux de crue supérieurs qui affecteraient les habitations ;
- en cas de crue majeure, la terrasse alluviale sur laquelle est prévu le lotissement pourrait être érodée fortement avec une menace pour les habitations. La crue de 2020 dans le haut bassin de l'Hérault a montré combien les érosions peuvent être intenses lors des épisodes extrêmes ;
- les biens des habitations situés dans les jardins d'agrément situés en zone rouge du PPRI seront extrêmement vulnérables en cas de crue et leur aménagement (murets, clôtures, abris, ...) est susceptible de gêner les écoulements de crues et d'augmenter l'aléa sur le site et sur la rive opposée où des habitations sont déjà présentes et en zone inondable ;

- en période de crue, le lotissement (encerclé par la zone rouge du PPRI) serait quasiment encerclé par l'inondation. Le seul accès au lotissement sera complètement inondé, rendant toute intervention de sécurisation et de sauvetage très délicate.

CONSIDÉRANT la préconisation C3 du SAGE Hérault « stabiliser ou diminuer la vulnérabilité » dont la disposition C3.1 « maîtriser l'occupation des sols en zone inondable » précise : « la stabilisation de la vulnérabilité passe par la maîtrise de l'occupation des sols dans une zone inondable. Notamment, l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables est à proscrire compte tenu de l'augmentation de la vulnérabilité qu'elle entraîne ».

CONSIDÉRANT que selon l'article R214-32-I-5 du code de l'environnement le porteur de projet doit justifier des incidences du projet sur la ressource en eau et la compatibilité du projet au SAGE Hérault.

CONSIDÉRANT que selon l'article R214-32-II-2 du code de l'environnement, le déclarant doit disposer pour l'ouvrage, objet de la déclaration, de tous les droits permettant de réaliser le projet sur le terrain.

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L,214-3, II, 2° du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la ROXIM PROMOTION SA représenté par Madame Anaïs THOUROT concernant l'opération lotissement Mas Carrière et situé sur la commune de GANGES.

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique préalable dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le déclarant qui entend contester la décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'Environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de GANGES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Le maire de la commune de GANGES,

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

Le commandant du groupement de la Gendarmerie du secteur concerné,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public en mairie de GANGES.

Le Préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Fabrice LEVASSORT



Montpellier, le 2 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.05.DRCL.0172

**portant prorogation de la déclaration d'utilité publique
du projet d'aménagement de la ZAC Port Marianne-République à Montpellier
au profit de la ville de Montpellier ou de son concessionnaire
la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M)**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-09-DRCL-0357 du 14/09/2022 portant délégation de signature de Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-547 du 22 mai 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC Port Marianne-République et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montpellier au profit de la ville de Montpellier ou de son concessionnaire la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) ;

VU la délibération n° V2023-081 du 4 avril 2023 du conseil municipal de la ville de Montpellier sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

VU la demande du 17 avril 2023 du maire de la ville de Montpellier sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que l'opération n'a pas été finalisée dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique et que depuis l'opération n'a pas été modifiée de manière substantielle d'un point de vue financier, technique, environnemental ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2018-I-547 du 22 mai 2018, sont prorogés pour une durée de cinq ans, au profit de la ville de Montpellier ou de son concessionnaire la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Montpellier, pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui devra en justifier par un certificat d'affichage et l'adresser au préfet de l'Hérault – direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Montpellier ou son concessionnaire la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des préventions et des polices administratives
Section prévention**

Affaire suivie par : CM
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

Montpellier, le **04 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-05-DS-0215

**Autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
« 6^e Trial de la Gardiole »
le dimanche 07 mai 2023**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la route et notamment les articles L. 411-7, R. 411-10 à R. 411-12 et R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU** le Code du sport et notamment les articles A. 331-20 à A. 331-32 et R. 331-6 à R. 331-45 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la circulaire interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;
- VU** le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ;
- VU** les règles techniques et de sécurité de la discipline Trial de la FFM ;
- VU** le règlement particulier de la manifestation approuvé par la FFM ;
- VU** le permis d'organisation n°23/0097 délivré par la FFM pour cette manifestation le 7 février 2023 ;
- VU** la demande déposée en ligne sur la plateforme dématérialisée des manifestations sportives le 7 février 2023 par M. Éric PENA, président du Trial Club Fabrègues, en vue d'organiser le dimanche 7 mai 2023 sur la commune de Fabrègues, une épreuve de Trial dénommée « 6^e Trial de la Gardiole » ;
- VU** l'arrêté d'autorisation du maire de Fabrègues délivré le 3 février 2023 ;
- VU** la convention de mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 20 hectares cadastré BL0005 au profit de l'association Trial Club Fabrèguois par la mairie de Fabrègues réceptionnée en préfecture le 26 avril 2023 ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34

- VU** le récépissé d'agrément du terrain de trial de Fabrègues délivré par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) le 29 mars 2023 ;
- VU** l'autorisation du propriétaire privé de la parcelle cadastrée BK – 10 ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie AXA en date du 4 février 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 19 avril 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-04-DRCL-147 du 18 avril 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Éric PENA, Président du Trial Club Fabrèguois est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 7 mai 2023, sur la commune de Fabrègues (34), une épreuve de trial dénommée « 6^e Trial de la Gardiole » sur le parcours annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par l'organisateur et les textes susvisés.

L'organisateur devra se conformer au règlement général et au règlement standard de la Fédération Française de Motocyclisme, ainsi qu'aux règles techniques et de sécurité de la discipline Trial de la Fédération Française de Motocyclisme.

Les concurrents devront respecter les conditions de participation fixées par l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule dans le respect strict des règles qui lui sont applicables.

ARTICLE 3 :

L'organisateur prendra à sa charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.

Les organisateurs devront rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre. Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

La présence de spectateurs est autorisée dans tout l'espace du terrain sauf dans les zones et le parcours d'interzone (parcours de liaison) matérialisés sur le plan en annexe et signalés par de la rubalise, des barrières de sécurité et des panneaux de jalonnement routier. Le public placé perpendiculairement à la trajectoire des pilotes ne doit pas se trouver en dessous des obstacles, à moins de 4 mètres. Dans les portions planes, le public peut se trouver à 1 mètre de la trajectoire.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

La sécurité est assurée par les commissaires de zone. Ces commissaires seront munis de sifflets, et téléphones portables (la disponibilité du réseau GSM ayant été garantie par l'organisateur). Ils seront disposés au nombre de deux par zone et feront respecter les périmètres de sécurité au public. Les deux commissaires par zone devront permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit (liste en annexe).

Les commissaires seront assistés par un marshall, officiel itinérant sur l'ensemble du circuit, chargé de veiller à la sécurité globale de l'épreuve et de relayer toute information utile aux commissaires.

ARTICLE 4 :

En raison de la faible accidentalité de la discipline trial, celle-ci n'a pas, contrairement aux autres disciplines sportives, l'obligation de prévoir un dispositif médical spécifique pour les épreuves. Néanmoins, les secours, ambulances, pompiers, médecins, doivent pouvoir se rendre sur le terrain dans un délai raisonnable.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

M. Éric PENA est désigné en qualité de coordonnateur de sécurité et de secours. Son numéro de téléphone est le 06.86.51.52.98. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

En cas d'accident, le responsable des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 et les services de Gendarmerie (17). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél. 18) ainsi que les services préfectoraux (pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr).

ARTICLE 5 :

Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter la propriété d'autrui ainsi que les consignes du service d'ordre.

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux.

Les niveaux sonores des véhicules devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner.

Les feux sont interdits sur la totalité de la zone utilisée pour la manifestation.

Conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme, chaque commissaire de zone est équipé d'un extincteur.

ARTICLE 7 :

Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles (revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres), qui ne devront par ailleurs pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

ARTICLE 8 :

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Éric PENA joignable au n° de téléphone 06.86.51.52.98.

La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite confirmant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation à la préfecture de l'Hérault, préférentiellement **via** la plateforme de télédéclaration des manifestations sportives, le cas échéant par mail à l'adresse pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr.

ARTICLE 9 :

Avant le départ de la compétition ou au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que, par exemple, des phénomènes météorologiques exceptionnels, les organisateurs seront tenus de suspendre ou d'annuler sans délai la manifestation et d'en informer immédiatement l'autorité préfectorale compétente (Préfecture de l'Hérault – 04 67 61 61 61 et pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr).

Dans ce contexte, et dans l'éventualité où les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur a été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents, l'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra également être rapportée à l'autorité compétente sur proposition du Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai l'autorité préfectorale compétente aux coordonnées sus-citées.

ARTICLE 10 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 :

La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le maire de Fabrègues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,

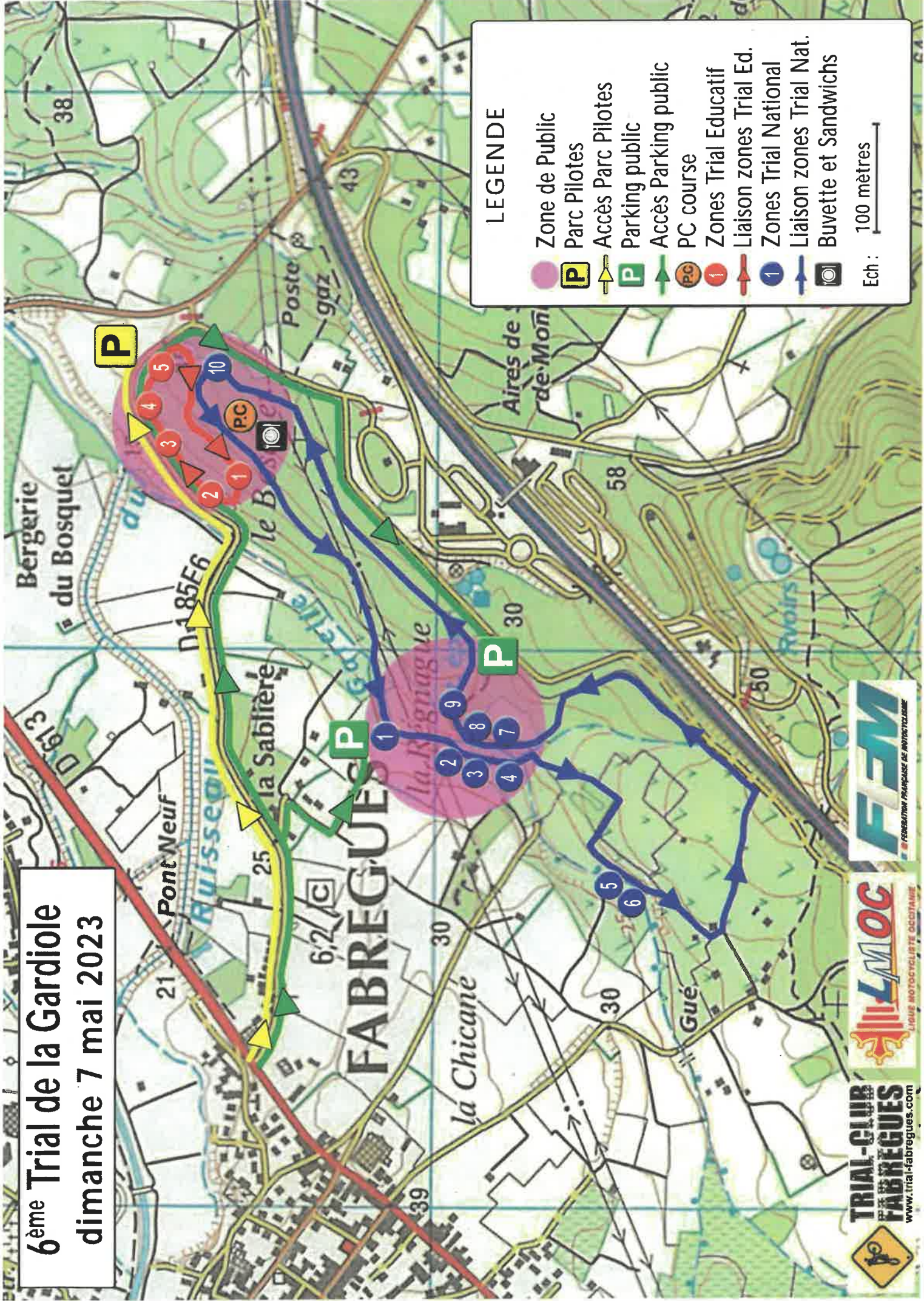


Béatrice FADDI

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

6^{ème} Trial de la Gardiole dimanche 7 mai 2023



LEGENDE

- Zone de Public
 - Parc Pilotes
 - Accès Parc Pilotes
 - Parking public
 - Accès Parking public
 - PC course
 - Zones Trial Educatif
 - Liaison zones Trial Ed.
 - Zones Trial National
 - Liaison zones Trial Nat.
 - Buvette et Sandwichs
- Ech : 100 mètres

TRIAL-CLUB FABREGUES
www.trial-fabregues.com

LMOG
LIGUE MOTOCYCLISTE OCCITANIE

FEM
FEDERATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME



MAIRIE DE FABREGUES

Arrêtés du Maire

ARRETE N° 23/02/051

6.1 – Police municipale

Le Maire de la Commune de Fabrègues (Hérault),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, en particulier l'article L. 2212-2 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 sur l'organisation de la sécurité civile, la protection des forêts contre l'incendie et la prévention des risques majeurs en particulier son article 5 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1^{er} alinéa) ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 Mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (journal officiel du 1^{er} Juin 1997) ;

Considérant la demande du Trial Club Fabrègues en date du 2 Février 2023, d'organiser l'épreuve sportive « 6^{ème} Trial de la Gardiole », le samedi 6 et le dimanche 7 Mai 2022 de 8 h 00 à 21 h 00, au terrain de Trial du Bosquet – Chemin de la Fabrique à Fabrègues ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Trial Club de Fabrègues est autorisé à organiser l'épreuve sportive « 6^{ème} Trial de la Gardiole » le samedi 6 et le dimanche 7 mai 2023 de 8 h 00 à 21 h 00, au terrain de Trial du Bosquet – Chemin de la Fabrique à Fabrègues.

ARTICLE 2 :

L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- L'organisateur devra souscrire une police d'assurance responsabilité civile, pour tout incident qui pourrait survenir.
- Pendant le déroulement des opérations, l'organisateur s'engage :
 - à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants ;
 - à se prémunir des risques d'incendies.
 - à respecter la faune et la flore.
- A l'issue de la manifestation, les lieux devront être remis en l'état.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Fabrègues, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas et Monsieur le Président du Trial Club Fabrègues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, pour contrôle de légalité.



6ème TRIAL de la GARDIOLE dimanche 07 mai 2023

Etat des Officiels et Commissaires

Organisateur Technique	Eric PENA	Licence FFM N°	019001
Directeur de course	Pierre Jean BAYLE	Licence FFM N°	039280
Arbitre	Alain BRUNEAU	Licence FFM N°	025560
Commissaire Technique	Julien COSTECALDE	Licence FFM N°	359877

Liste des Commissaires chef de zones et Assistants

Zone	Prénom	Nom	Fonction
1	Carine	Ventelon	Chef de zone
	Hadrien	Guillome	assistant
2	Georges	Valenciano	Chef de zone
	Jean-Francois	Szerka	assistant
3	Pierre	Fontanieu	Chef de zone
	Gregory	Liabeuf	assistant
4	Frederic	Guichard	Chef de zone
	Gérard	Dedieu	assistant
5	Vincent	Cerizolla	Chef de zone
	Corentin	Metge	assistant
6	Bernard	Lacour	Chef de zone
	Lucien	Salatti	assistant
	Benoît	Le Belge	assistant
7	Antoine	Martinez	Chef de zone
	Clément	Renaudat	assistant
8	François	Maestroni	Chef de zone
	Yves	Lamare	assistant
	Emanuel	Colas	assistant
9	Amélie	Piquet	Chef de zone
	Marie-France	Rivière	assistant
	Sandrine	Barthelemy Cassol	assistant
10	Julien	Costecalde	Chef de zone
	Alain	Colomes	assistant

Montpellier, le 5 MAI 2023

Affaire suivie par : CM
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-05-DS-0 219

Autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée « Course de Stock Car – Coupe Zone Sud » le dimanche 7 mai 2023

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-10 à R. 411-12 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code du sport et notamment les articles A. 331-16 à A. 331-32 et R. 331-6 à R. 331-45 ;
- VU** les règles techniques et de sécurité édictées par l'annexe III-23 du Code du sport ;
- VU** la demande déposée en ligne sur la plateforme dématérialisée des manifestations sportives le 15 février 2023 par M. Alban MALZIEUX, président de l'association stock car club Gangeois, en vue d'organiser le dimanche 7 mai 2023, sur la commune de Brissac, une épreuve de stock car dénommée « Course de stock car – Coupe zone sud » ;
- VU** la licence d'organisation n°23011 délivrée le 9 février 2023 par la fédération des sports mécaniques originaux (FSMO) ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite auprès d'AXA ;
- VU** l'arrêté du président du conseil départemental de l'Hérault et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées le 28 février 2023 ;
- VU** les autorisations des propriétaires privés des parcelles AK 3, 4 5 et 26 ainsi que AD 0097 et 0114 ;
- VU** l'avis favorable du maire de Brissac ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 3 mai 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-04-DRCL-147 du 18 avril 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Alban MALZIEUX, Président du Stock Cars Club Gangeois est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 7 mai 2023, sur la commune de Brissac (34), une épreuve de stock-car dénommée « Compétition de stock-car – Coupe zone sud » sur un circuit en terre non-permanent, sur les parcelles cadastrées AK 3, 4 5 et 26 ainsi que AD 0097 et 0114, dont le plan figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par l'organisateur.

L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération des Sports Mécaniques Originaux (FSMO) ainsi qu'à l'annexe III-23 du Code du sport susvisée.

Les concurrents devront respecter les conditions de participation fixées par l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule dans le respect strict des règles qui lui sont applicables.

ARTICLE 3 :

L'organisateur prendra à sa charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.

Les moyens de sécurité contre l'incendie relèvent de la responsabilité de l'organisateur, qui disposera de 8 postes incendie et de 8 extincteurs répartis judicieusement dans l'enceinte de l'épreuve sportive. L'organisateur disposera également d'un dispositif d'arrosage de la piste, ainsi que d'une réserve d'eau de 5000 litres.

La sécurité médicale sera assurée par la présence d'un médecin, de deux ambulances et de six secouristes, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

Mme Mélanie PIOCH est désignée coordonnatrice de sécurité et de secours. Son numéro de téléphone est le 06.72.71.06.60. Il devra être communiqué au Centre de Secours de Ganges et au CODIS 34 (Tél : 04.99.06.70.00 ou 18), une heure avant le début de la course.

Elle devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. En cas d'accident, et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, la coordonnatrice de sécurité contactera le SAMU centre 15 (Tél : 15) ou le CODIS 34. Elle précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le directeur de course et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél : 17) ainsi que les services préfectoraux (pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr).

ARTICLE 4 :

Les cartographies annexées au présent arrêté ne pourront subir aucune modification.

Le parcours d'évolution des véhicules devra être matérialisé de manière appropriée.

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure au moins avant le début de l'épreuve. Une demi-heure au moins avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public. Les spectateurs seront maintenus à une distance d'au moins 20 mètres de la piste, matérialisée au moyen d'un barriérage et d'un balisage appropriés.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

ARTICLE 5 :

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

La circulation et le stationnement du public seront prévus sur des zones aménagées à cet effet, et matérialisées par une signalétique adaptée et facilement visible.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Hérault susvisé, la circulation de tous les véhicules sur RD 4 du PR 44+500 Au PR 47+000 sera réglementée comme suit : stationnement interdit, dépassement interdit et limitation de vitesse à 70 km/h. La signalisation routière réglementaire idoine sera mise en place par l'organisateur.

L'organisateur sera responsable et devra assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature pouvant être causés par l'ensemble des participants à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 6 :

Site Natura 2000 :

La présente manifestation se déroule sur le site classé Natura 2000 « ZSC Gorges de l'Hérault ».

Afin de ne pas impacter l'environnement, les participants et le public devront veiller à ne pas sortir des sentiers-chemins matérialisés, ramasser les déchets, ne pas aménager les infrastructures naturelles (haies, arbres, linéaires de végétation).

L'organisateur s'engage à faire un état des lieux avant et après la manifestation sportive de manière à engager les mesures de réduction des impacts induits par la manifestation.

En outre, l'organisateur s'engage à contacter, à l'issue de la présente manifestation, l'animateur du site protégé (Communauté de Communes Vallée de l'Hérault) afin de mettre en place toute mesure adaptée visant à préserver ledit site pour sa prochaine édition.

ARTICLE 7 :

L'organisateur devra rappeler aux spectateurs et aux participants les consignes de prudence, en particulier l'interdiction formelle d'allumer du feu, y compris de fumer, dans les zones où ils seront amenés à circuler et à stationner.

ARTICLE 8 :

Durant la manifestation, il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature ;
- d'effectuer tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Des poubelles seront disposées sur tout le site, puis évacuées par l'organisateur à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 9 :

Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles (revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres), qui ne devront par ailleurs pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

ARTICLE 10 :

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique est rempli par M. Alban MALZIEUX, joignable au numéro de téléphone : 06.83.52.20.88.

La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite confirmant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation à la préfecture de l'Hérault, préférentiellement *via* la plateforme de télédéclaration des manifestations sportives, le cas échéant par mail à l'adresse pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr.

ARTICLE 11 :

Avant le départ de la compétition ou au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'évènements majeurs tels que, par exemple, des phénomènes météorologiques exceptionnels, les organisateurs seront tenus de suspendre ou d'annuler sans délai la manifestation et d'en informer immédiatement l'autorité préfectorale compétente (Préfecture de l'Hérault - 04.67.61.61.61 et pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr).

Dans ce contexte, et dans l'éventualité où les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur a été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents, l'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra également être rapportée à

l'autorité compétente sur proposition du Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai l'autorité préfectorale compétente aux coordonnées sus-citées.

ARTICLE 12 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 :

La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le président du conseil départemental de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le maire de Brissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités



Béatrice FADDI

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Direction générale
des services

Montpellier, le 28 février 2023

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et mobilités
Direction des mobilités, politiques techniques et innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Lucile VALETTE
T : 04 67 67 79 62
Références : 2023-05-07 course de stock car

Le président du conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment le livre 4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

Vu le règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté de M. le Président du conseil départemental de l'Hérault portant délégation de signature ;

Vu la demande de M. MALZIEUX Alban, président de l'association Stock car club Gangeois, de régler la circulation sur le réseau routier départemental ;

Considérant que le déroulement de l'épreuve automobile « Course de stock car » nécessite la réglementation de la circulation sur le réseau routier départemental, afin de préserver la sécurité du public et des usagers de la route ;

Arrête

Article 1 /

La circulation de tous les véhicules sur la RD4 du PR 45+200 au PR 47+000, sur le territoire de la commune de Brissac, le dimanche 07 mai 2023 de 08h00 à 20h00, sera réglementée conformément aux dispositions suivantes :

- Stationnement interdit
- Limitation de vitesse à 70km/h
- Dépassement interdit

Article 2 /

La réglementation qui précède sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

L'organisateur, M. MALZIEUX Alban (06.83.52.20.88), président de l'association Stock car club Gangeois (Mairie de Ganges, plan de l'ormeau – 34190 GANGES) a pour obligation d'assurer la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation sous sa responsabilité et à sa charge, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 /

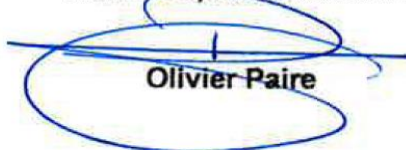
Cet arrêté devra être affiché au droit des zones règlementées.

Article 4 /

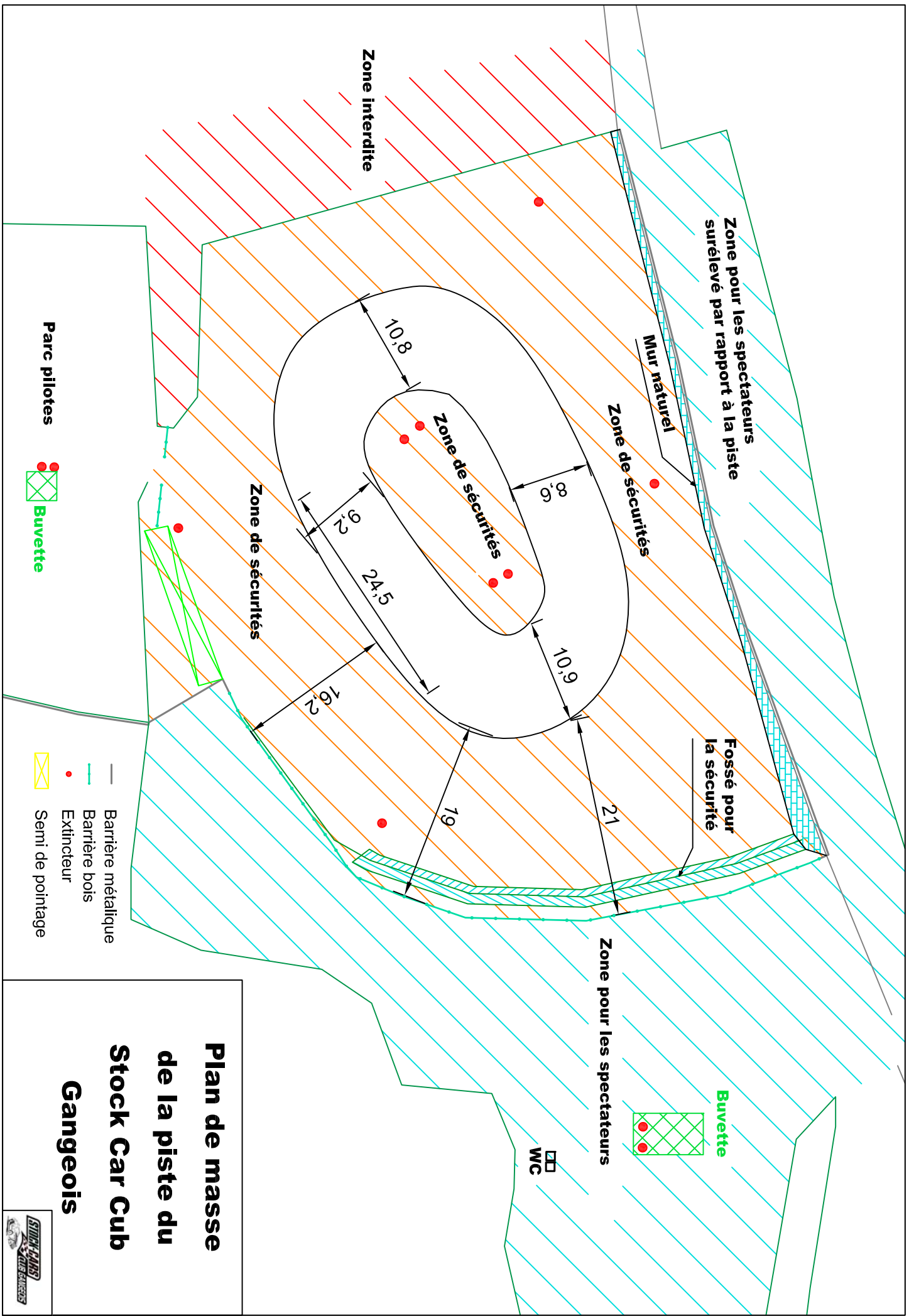
M. le Directeur de l'Agence Départementale Pic Saint Loup,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. MALZIEUX Alban, président de l'association Stock car club Gangeois, organisateur de l'épreuve sportive motorisée « Course de stock car »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,**


Olivier Paire

Copie:
Mairie de Brissac
EDSR
SDIS





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Mission de Coordination Interministérielle**

Affaire suivie par : Jean-Guy Teissèdre
Téléphone : 04 67 61 62 96
Mél : jean-guy.teissedre@herault.gouv.fr

Montpellier, le 26 avril 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/04/0005
portant attribution du titre de maître-restaurateur

le préfet de l'Hérault

- Vu** le Code de la Consommation, notamment son article R.115 - 5 ;
- Vu** le Code de l'Éducation, notamment ses articles R.335 -12 et suivants ;
- Vu** le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- Vu** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu** les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** la demande présentée par Madame Magali JEGO, cheffe de cuisine, gérante de la SARL JOE LE COOKER immatriculée au RCS de Montpellier sous le N° 802 526 921, exploitant le restaurant «LA MARINE» sis 29 quai général Durand 34200 SETE, enregistrée le 17 avril 2023, par laquelle l'intéressée sollicite l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'avis favorable délivré par l'organisme évaluateur CERTIPAQ en date du 6 avril 2023 à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Considérant que Madame Magali JEGO, cheffe de cuisine, gérante de la SARL JOE LE COOKER immatriculée au RCS de Montpellier sous le N° 802 526 921, exploitant le restaurant «LA MARINE» sis 29 quai général Durand 34200 SETE, remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est décerné à Madame Magali JEGO, cheffe de cuisine, gérante de la SARL JOE LE COOKER immatriculée au RCS de Montpellier sous le N° 802 526 921, exploitant le restaurant «LA MARINE» sis 29 quai général Durand 34200 SETE.

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé à la Préfecture de l'Hérault.

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le responsable de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Préfet.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de Sète, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique – DGE – service « tourisme, commerce artisanat et services » - sous-direction du commerce, de l'artisanat et de la restauration – bâtiment Condorcet – Télédocus 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Frédéric POISOT



REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DE L'HERAULT

-:-:-

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'UTILISATION

CDU n° 034-2015-0163

-:-:-

Montpellier, le 24/03/2023

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 23/08/2022 donnée par Monsieur Laurent GUILLON, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2022-05-0224 du 25/05/2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires (CROUS)**, représenté par son Directeur Général, dont les bureaux sont situés 2 rue Monteil, 34033 Montpellier cedex 1 ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Hérault, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Dans le prolongement de la parcelle (AV n°424) sur laquelle est édifiée la résidence universitaire Triolet 2, le CROUS a souhaité disposer de la parcelle AV n°431 pour la voie d'accès au parking des personnels de la cité universitaire Triolet et de la parcelle AV n°432 permettant le stationnement de résidents.

Dans ces conditions, le présent avenant est rédigé afin d'intégrer les parcelles AV n° 431 et AV n°432 à la convention d'utilisation n° 034-2015-0163.

AVENANT A LA CONVENTION

Le texte de l'article 2 de la convention d'utilisation susvisée est remplacé par le texte suivant :

« Immeuble appartenant à l'État sis à Montpellier, sis 75 rue Augustin Fliche d'une superficie totale de 5 034 m², cadastré AV n° 424 d'une superficie de 3 504 m², AV n° 431 d'une superficie de 577 m² et AV n° 432 d'une superficie de 953 m², tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 170638

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle. »

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le Directeur du CROUS de Montpellier,
M Pierre RICHTER



Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT


Franck FOYER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 034-2023-0005**

Montpellier, le 24/04/2023

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 23/08/2022 donnée par Monsieur Laurent GUILLON, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2022-05-0224 du 25/05/2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires (CROUS)**, représenté par son Directeur Général, dont les bureaux sont situés 2 rue Monteil, 34033 Montpellier cedex 1 ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Montpellier (34000), 119 rue du Faubourg Boutonnet (le mot Immeuble désignera les biens de nature immobilière objet des présentes).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur le site de **la Cité Universitaire de Boutonnet** pour les besoins de ses missions. Cet ensemble immobilier est désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à Montpellier, 119 rue du Faubourg Boutonnet, d'une superficie totale de 58.453 m², cadastré BS n° 51 (52 457 m²), BS n° 52 (1 566 m²), BS n° 53 (3 722 m²), BS n° 54 (708 m²), tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 167855

Le détail des bâtiments est précisé en annexe ci-jointe.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **trente-quatre années entières et consécutives qui commence le 01/01/2023**, date à laquelle le bien est mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Le service utilisateur occupant étant déjà dans les locaux depuis plusieurs années, il ne sera pas dressé d'état des lieux.

Article 5

Ratio d'occupation

D'après les documents fournis par l'utilisateur, seul le bâtiment des services Centraux dont le détail des surfaces figure en annexe ci-jointe, constituent un immeuble de bureaux.

En conséquence, il ne sera déterminé un ratio d'occupation que pour ce bâtiment dont les surfaces sont les suivantes :

- Services Centraux :

-Surface de plancher (SDP) : 1.754 m²

-Surface utile brute (SUB) : 1.553 m²

-Surface utile nette (SUN) : 904 m²

Au 1^{er} janvier 2023, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs physiques : 109

- effectifs ETP : 103,8

- nombre de postes de travail : 104

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 14,93 mètres carrés par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention (Services Centraux bâtiments).

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Actuellement sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31/12/2056**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;

b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

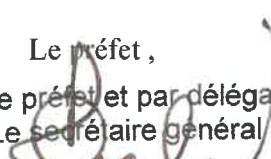
La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,



Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,


Franck FOYER

NOM DU SITE	Cité universitaire de Boutoumet - Restaurant universitaire - Services centraux
UTILISATEUR	GROUS de Montpellier-Occitanie
ADRESSE	119, rue du Faubourg Boutoumet / 2, rue Montéil
LOCALITE	Montpellier
CODE POSTAL	34090
DEPARTEMENT	Hérault
REF CADASTRALES	BS 51, BS 52, BS 54
EMPRISE (m2)	54 731 m² (52 457 m² pour BS 51, 1566 m² pour BS 52 et 708 m² pour BS 54)

Date prise d'effet de la convention : **01/01/2023**
Durée (par défaut) : **34 ans**
Date de fin de la convention : **31/12/2056**

- (1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
(2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique...)
(3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

SDP GLOBALE	25 340	m²
SUB GLOBALE	22 244	m²
SUN GLOBALE		m²
RATIO MOYEN (1)	0,00	m² SUB/PCT

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE											Date de sortie anticipée du bâtiment				
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Ref. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	Type de bâtiment (2)	SDP (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail (PCT)	Ratio d'occupation SUB / (PCT)	CODHC (3)	Date de sortie anticipée du bâtiment
1	167855	9	167855 / 320157 / 9	Bâtiment administratif de la CU + Logements de fonction		119, rue du Faubourg Boutoumet	BS 51	bureaux + logement	1 116	879	255	17			
2	167855	20	167855 / 435640 / 20	Restaurant universitaire		2, rue Emile Dupuy	BS 52	restaurant	2 148	2 086	76	4			
3	167855	21	167855 / 435641 / 21	Loge de la CU		119, rue du Faubourg Boutoumet	BS 51	bureaux	123	96		3			
4	167855	22	167855 / 435642 / 22	Services centraux		2, rue Montéil	BS 54	bureaux	1 754	1 553	904	104	14,83		
5	167855	23	167855 / 435724 / 23	Bâtiment A		119, rue du Faubourg Boutoumet	BS 51	logement	1 795	1 466		0			
6	167855	24	167855 / 435725 / 24	Bâtiment B		119, rue du Faubourg Boutoumet	BS 51	logement	1 795	1 468		1			
7	167855	25	167855 / 435727 / 25	Bâtiment C		119, rue du Faubourg Boutoumet	BS 51	logement	2 518	2 136	15	0			
8	167855	26	167855 / 435728 / 26	Bâtiment D		119, rue du Faubourg Boutoumet	BS 51	logement	2 506	2 129		0			
9	167855	27	167855 / 435729 / 27	Bâtiment E		119, rue du Faubourg Boutoumet	BS 51	logement	2 640	2 190		0			
10	167855	28	167855 / 435730 / 28	Bâtiment F		119, rue du Faubourg Boutoumet	BS 51	logement	2 517	2 197		0			
11	167855	29	167855 / 435731 / 29	Bâtiment G		119, rue du Faubourg Boutoumet	BS 51	logement	2 605	2 199		0			
12	167855	33	167855 / 435739 / 33	Local transformateur		119, rue du Faubourg Boutoumet	BS 51	technique	40			0			
13	167855		167855 / 518966	Bâtiment H		119, rue du Faubourg Boutoumet	BS 51	logement	2 129	1 844		0			
14	167855		167855 / 518967	Bâtiment I		119, rue du Faubourg Boutoumet	BS 51	logement	1 654	1 999		0			

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 034-2023- 0002**

Montpellier, le 24/04/2023

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 23/08/2022 donnée par Monsieur Laurent GUILLON, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2022-05-0224 du 25/05/2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires (CROUS)**, représenté par son Directeur Général, dont les bureaux sont situés 2 rue Monteil, 34033 Montpellier cedex 1 ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une parcelle BT n°61 pour partie (emprise délimitée par un liseré bleu cf plan-joint) située à Montpellier, 7 rue du Professeur Grasset, afin de permettre la réalisation du projet consistant à réaffecter le Bâtiment B (Bâtiment Recherche) à un usage de Résidence Universitaire Internationale (CROUS) pour les étudiants étrangers (réalisation de 104 studios en R+4) .

AR

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du CROUS afin de transformer le bâtiment existant en **Résidence Universitaire Internationale** l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à Montpellier, 7 rue du Professeur Grasset, d'une emprise définie par un liseré bleu, cadastré BT n° 61, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 215552/516701

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 01/03/2023**, date à laquelle le bien est mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4
État des lieux

Actuellement sans objet.

Article 5
Ratio d'occupation

Actuellement sans objet.

Article 6
Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9
Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Actuellement sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **28/02/2032**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,


Le Directeur Général

Pierre RICHTER

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Frédéric POISOT

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,


Franck FOYER



Département :
HERAULT

Commune :
MONTPELLIER

Section : BT
Feuille : 000 BT 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 24/03/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

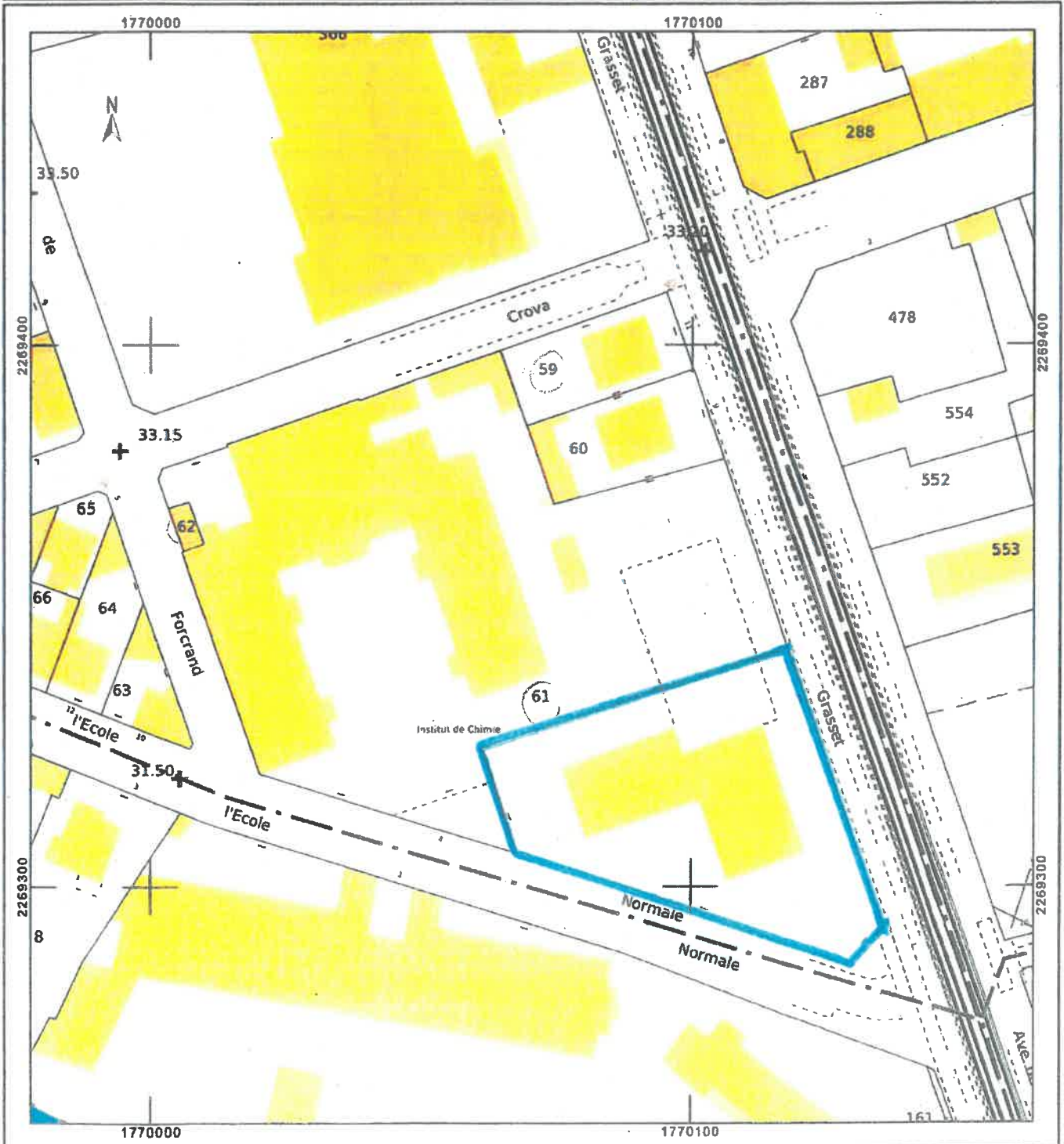
EXTRAIT DU PLAN GADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
CDIF MONTPELLIER
Le Millénaire 156 rue Alfred NOBEL
34266
34266 MONTPELLIER Cedex 02
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Le Directeur Général
Pierre RICHTER



REPUBLIQUE FRANCAISE

:- :- :-

PREFECTURE DE L'HERAULT

:- :- :-

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'UTILISATION
Numéro 034-2022-0007

:- :- :-

Montpellier, le 11/04/2023

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 23/08/2022 donnée par Monsieur Laurent GUILLON, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2022-05-0224 du 25/05/2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **L'université Montpellier III - Paul Valéry**, représentée par sa Présidente, Madame Anne FRAÏSSE, dont les bureaux sont situés route de Mende, 34199 Montpellier Cedex 5, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Montpellier (34296), 8 rue de l'Ecole Normale (Convention d'Utilisation n° 034-2022-0007).

Vu le compte rendu de la CDIP du 02/06/2022 validant le projet consistant à réaffecter le Bâtiment B (Bâtiment Recherche) à un usage de résidence universitaire (CROUS) pour les étudiants étrangers (réalisation de 104 studios en R+4) ;

Vu le plan (ci-joint) délimitant l'emprise affectée au CROUS (liseré bleu) de la parcelle objet du présent avenant, BT n°61 pour partie ;

Il convient de modifier la Convention d'Utilisation n° 034-2022-0007, relative à l'ensemble immobilier sis 8 rue de l'Ecole Normale à Montpellier signée le 01/09/2022 pour tenir compte de ces éléments.

La prise d'effet de cet avenant est le 01/03/2023, la Convention d'Utilisation en faveur du CROUS prenant effet à cette date.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION

Article 1 : Modification de l'article 2

Désignation de l'immeuble

Le texte de l'article 2 de la Convention d'Utilisation susvisée est remplacé par le texte suivant :

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Montpellier, 8 rue de l'Ecole Normale , édifié sur les parcelles cadastrées BT n° 59 (487 m²), BT n° 60 (529 m²), BT n°61 (emprise définie par un liseré bleu) et BT n°62 (34 m²) telles qu'elles figurent sur le plan ci-joint.

Les immeubles sont identifiés dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

Bâtiment A Bâtiment Enseignement 165505/327697/4

Bâtiment I Villa Chancel 165505/401093/9

Bâtiment J Villa Ballard 165505/401095/13

Bâtiment H Réacteur haute pression 165505/401096/14

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance

domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

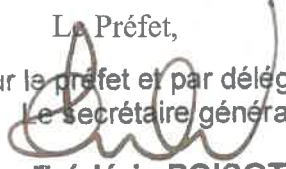


Anne FRAISSE, Présidente

Franck FOYER
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques
Le représentant de l'administration
chargée des domaines,



Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Frédéric POISOT





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le **02 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-II-131

**portant réduction n°17 du périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée
"Les Jardins de Sérignan" Sise à sérignan**

Le préfet de l'Hérault

- VU** l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le territoire actuel de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Les jardins de Sérignan" d'une superficie totale de 42 hectares 21 ares 43 centiares (422143m²) ;
- VU** le procès verbal en date du 17 octobre 2014 de l'assemblée générale des propriétaires précisant que le conseil des Syndics (syndicat) est désormais autorisé par l'assemblée à gérer directement les propositions de distractions de parcelles présentées par un ou plusieurs propriétaires lorsque celles-ci portent sur une surface totale inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association foncière urbaine autorisée.
- Vu** la convocation du conseil des syndics du 09 novembre 2022 organisant le conseil syndical en date du 18 novembre 2022 ;
- VU** la demande de distraction de parcelles du périmètre de l'AFUA en date du 18 novembre 2022, formulée par le Président de l'AFUA « Les jardins de Sérignan » ;
- VU** le procès verbal de la réunion du conseil des Syndics (syndicat) séance du 18 novembre 2022 ;
- VU** la délibération du syndicat de l'AFUA "Les jardins de Sérignan" en date du 18 novembre 2022 se prononçant en faveur de cette 17ème réduction du périmètre ;
- VU** le courrier du 16 janvier 2023 du Bureau Etude Infrastructures (BEI) attestant de la réalisation des travaux pour les séquences 4-5 ;
- VU** l'avis favorable du Maire de Sérignan par délibération du conseil municipal du 13 février 2023 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de Monsieur Pierre Castoldi, en qualité de Sous-Préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022.04.DRCL.0183 du 1er avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°53 du 1er avril 2022 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers :

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La réduction n°17 du périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Les Jardins de Sérignan » d'une surface de 0 hectare 19 ares 23 centiares (1923m²) est autorisée, conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés.

ARTICLE 2 :

Les parcelles référencées dans le tableau ci-joint, annexé à la délibération du syndicat de l'AFUA en date du 18 novembre 2022, sont retirées du périmètre de l'Association.

ARTICLE 3 :

Le nouveau périmètre de l'Association Foncière Urbaine autorisée « Les Jardins de Sérignan », après cette dix-septième réduction, est désormais d'une superficie de 42 hectares 02 ares 20 centiares (420220m²).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune de SERIGNAN pendant une durée minimale d'un mois,
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Les Jardins de Sérignan" et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 5 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés, notamment par téléprocédure via le lien <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 :

- Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Les Jardins de Sérignan",
- Monsieur le Maire de Sérignan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS

Pierre CASTOLDI

**Tableau annexé au procès-verbal du Conseil des Syndics du 18/11/2022
AFUA "Les Jardins de Sérignan"**

A) Superficie du territoire de l'association avant la dix-septième réduction 422 143 m²

Seizième réduction de périmètre					
Nom-Prénom des propriétaires	Commune concernée	Séquence	Référence cadastrale parcelle	superficie en m ²	superficie totale en m ² après réduction
AFUA "Les Jardins de Sérignan"	SERIGNAN	4	BL 520	3	422 140
AFUA "Les Jardins de Sérignan"	SERIGNAN	4	BL 522	7	422 133
AFUA "Les Jardins de Sérignan"	SERIGNAN	4	ZN 190	104	422 029
AFUA "Les Jardins de Sérignan"	SERIGNAN	4	ZN 230	170	421 859
AFUA "Les Jardins de Sérignan"	SERIGNAN	4	ZN 232	16	421 843
AFUA "Les Jardins de Sérignan"	SERIGNAN	4	ZN 189	131	421 712
AFUA "Les Jardins de Sérignan"	SERIGNAN	4	ZN 200	135	421 577
AFUA "Les Jardins de Sérignan"	SERIGNAN	4	ZN 56	21	421 556
AFUA "Les Jardins de Sérignan"	SERIGNAN	4	ZN 57	166	421 390
AFUA "Les Jardins de Sérignan"	SERIGNAN	4	ZN 172	104	421 286
AFUA "Les Jardins de Sérignan"	SERIGNAN	4	ZN 199	35	421 251
AFUA "Les Jardins de Sérignan"	SERIGNAN	5	ZM 9	15	421 236
AFUA "Les Jardins de Sérignan"	SERIGNAN	5	ZM 10	487	420 749
AFUA "Les Jardins de Sérignan"	SERIGNAN	5	ZM 11	16	420 733
AFUA "Les Jardins de Sérignan"	SERIGNAN	5	ZM 12	513	420 220
TOTAL				1 923	420 220

B) Superficie du territoire de l'Association après la dix-septième réduction = 42ha 02 a 20 ca (420 220 m²)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 23. D. 131

du

02 MAI 2023
Le sous-préfet de Béziers

Pierre CASTOLDI